



Paris, le 8 novembre 2022

Monsieur le Ministre de la Santé et de  
la Prévention  
Madame la Ministre déléguée chargée  
de l'Organisation territoriale et des  
Professions de santé

14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

Monsieur le Ministre,  
Madame la Ministre,

Par les courriers en date du 26 mars et du 4 mai dernier, les représentants du personnel réunis en intersyndicale ont interpellé votre prédécesseur au sujet de la proposition de votre DRH de positionner en CAP les Ingénieurs du génie sanitaire (IGS) comme un corps de catégorie A, alors qu'un positionnement légitime dans les corps d'encadrement supérieur, à l'instar des IGAS, MISP, PHISP et Administrateurs de l'État nous semble évident compte tenu des missions et fonctions exercées par les IGS.

Nous tenons tout d'abord à appeler votre attention sur le fait que les IGS sont recrutés à bac +6, soit avec un même niveau d'études que les pharmaciens inspecteurs ou encore les ingénieurs des ponts ou des eaux et forêts (corps d'ingénieurs A+ relevant des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture). Notre démarche apparaît dès lors complètement justifiée pour ce qui concerne le niveau d'étude des IGS.

Ensuite, nos courriers précités visaient à démontrer que les fonctions occupées par les IGS justifiaient pleinement le positionnement des IGS dans la CAP des corps A+, à l'instar de ce que votre prédécesseur a obtenu pour les médecins et les pharmaciens inspecteurs de santé publique.

À ce jour, la seule réponse « claire » a été celle du Secrétaire général des ministères sociaux indiquant que « *malgré une intervention personnelle du ministre, il n'a pas été possible d'obtenir un arbitrage interministériel permettant le rattachement de ce corps à la CAP de l'encadrement supérieur* ». Il se trouve que votre administration a été incapable de justifier, dans quelque instance que ce soit, ce positionnement du corps des IGS en catégorie A et non en encadrement supérieur (également appelé « A+ »), sinon en se retranchant derrière une décision de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) qui ne nous a jamais été présentée.

Les seuls arguments que la DRH a consenti à nous donner en CTM seraient que les IGS ne respecteraient pas ces deux critères : « *l'ensemble des membres du corps [d'encadrement supérieur] ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement ou d'expertise* », « *le second grade doit terminer en Hors Échelle A (HEA)* ».

Sur le second point, la réponse est claire : le second grade des IGS termine bien en HEA (décret n° 2017-234 du 23 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs du génie sanitaire).

Sur les notions d'encadrement ou d'expertise, le décret statutaire du corps des ingénieurs du génie sanitaire dispose, dans son article 2 : « *Ils ont vocation à exercer des fonctions d'expertise et d'encadrement et peuvent être chargés de fonctions de direction, de conduite de projets et de missions temporaires ou permanentes d'inspection* ». L'article 3.1 de ce même décret fait même référence à « un niveau particulièrement élevé de responsabilité ».

Les IGS commencent leur carrière directement comme chef de service, en encadrant notamment un corps de catégorie A (les ingénieurs d'études sanitaires – IES), voire des agents relevant de corps A+ (médecins et pharmaciens de santé publique notamment).

Pour ce qui relève de l'expertise, le troisième paragraphe du courrier précité vous donne quelques exemples de recours par votre ministère aux savoir-faire des IGS : Lubrizol, Notre-Dame-de-Paris, chlordécone aux Antilles, pesticides et leurs métabolites dans l'eau potable, gestion de la crise COVID... Il est possible d'ajouter des sujets plus récents, comme les contaminations aux perfluorés –sujet national en devenir- ou la gestion de la sécheresse.

Et s'il fallait davantage illustrer ces notions d'encadrement ou d'expertise, vous pourriez utilement vous reporter au deuxième paragraphe de notre courrier du 26 mars 2022, qui liste les emplois de direction occupés par des IGS (qui encadrent donc, de fait, des MISP et des PHISP) que ce soit en administration centrale, en ARS, dans les agences de sécurité sanitaire (SpF, ANSES et ASN), au sein des services du ministère chargé de l'écologie (en centrale ou en région) ou encore au sein de grandes collectivités territoriales.

Au vu des postes qu'a occupé par le passé votre nouvelle directrice des ressources humaines, au sein de l'Anses et de SpF à l'époque de l'institut national de veille sanitaire (InVS), nul doute que cette dernière pourra vous confirmer ces qualités d'expertise, mais aussi le positionnement d'IGS sur des emplois de direction dans les agences nationales.

Vous conviendrez donc au regard de ce qui précède que ce critère de l'encadrement supérieur est également respecté !

En conséquence, les organisations syndicales CGT, FO, UNSA, SNIGS et SYNAPSE sollicitent une entrevue d'urgence avec vous afin d'évoquer à nouveau le positionnement des IGS dans la CAP d'encadrement supérieur et d'engager l'examen global du positionnement statutaire des IGS notamment au regard de la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Olivier MIFFRED  
Secrétaire Général  
SNASS-CGT

Juan NAVARRO  
Secrétaire Général  
SNPASS-FORCE OUVRIERE

Pascal LEPRÊTRE  
Secrétaire Général  
UNSA Santé – Cohésion sociale

Bruno FABRES  
Secrétaire Général  
SNIGS

Frédéric LE LOUÉDEC  
Secrétaire Général  
SYNAPSE